



## Mobilité des agents de catégorie C : vos interlocuteurs UNSA

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les décisions individuelles en matière de mutation et de mobilité ne sont plus soumises à l'avis préalable des CAP. Introduites par la loi de transformation de la Fonction publique, ce sont désormais [les lignes directrices de gestion](#) qui s'appliquent.

Comme le précisent les LDG Mobilité, les modalités d'échange d'informations entre les représentants des organisations syndicales et l'administration sont désormais les suivantes :

« D'une part, les agents peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale de leur choix, représentative soit nationalement (CTM), soit au niveau de leur service ou du service recruteur afin d'évoquer leur situation personnelle et de la porter à la connaissance de l'administration. L'agent qui a reçu communication d'un avis défavorable pourra faire intervenir l'organisation syndicale de son choix auprès du chef de service.

D'autre part, l'administration met à disposition de chaque organisation syndicale une rubrique sur une plateforme numérique pour qu'elle puisse faire remonter les cas signalés. Cette rubrique pourra être complétée pendant toute la durée de publication des postes et au plus tard à la date limite de remontée des avis des services sur les candidatures ».

Les personnes de l'UNSA habilitées à dialoguer avec la DRH et à utiliser l'outil Alfresco sont :

Valérie LE CLOAREC  
pour les corps administratifs et techniques de  
catégorie C  
Membre titulaire de la CAP Nationale  
[valerie.lecloarec@i-carre.net](mailto:valerie.lecloarec@i-carre.net)

Didier SOISSON  
Chargé de mission auprès de l'UPAA  
[didier.soisson@i-carre.net](mailto:didier.soisson@i-carre.net)

N'hésitez pas à les saisir en cas de besoin

A noter que les CAP n'ont plus à connaître, par ailleurs, des avancements et des promotions prononcés au titre de l'année 2021. Toutes ces décisions seront prises à l'aune des lignes directrices de gestion non accord adoptées aux MTES et MCTRCT.

Pour rappel, les commissions administratives paritaires ont, depuis la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 (article 3) et depuis la parution de son décret d'application n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 des compétences restreintes. La nouvelle rédaction de [l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982](#) précise leurs seules attributions depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- refus de :
  - titularisations,
  - de congés de formation syndicale et de congés pour formation des membres de CHSCT.
- licenciements :
  - en cours de stage (pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire),
  - du fonctionnaire à l'issue d'une disponibilité suite au refus de 3 postes au moment de sa réintégration,
  - pour insuffisance professionnelle.
- les sanctions des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> groupe (en formation conseil de discipline),
- à la demande des fonctionnaires :
  - sur les décisions individuelles de placement en disponibilité,
  - sur les refus de temps partiel,
  - sur les refus de jours de formation continue ou de préparation des examens et concours,
  - sur les refus de démission à la demande de l'agent,
  - sur les demandes de révision du CREP,
  - sur les refus de mobilisation du CET,
  - refus initial ou de renouvellement de télétravail,
  - refus d'utilisation des jours de congés épargnés sur le CET.
- réintégration à l'issue d'une période de privation des droits civiques, d'interdiction d'exercer un emploi public, de déchéance de la nationalité française.